

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0119/2018

JUGEMENT DE DEFAULT
21/02/2018

Affaire :

Monsieur OUYA FRANCOIS

C/

LA SOCIÉTÉ LEADERR'S
GROUP, SARL

DECISION
DEFAULT

Déclare monsieur OUYA FRANCOIS
irrecevable en son action pour défaut de
règlement amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 21 février 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, EMERUWA
EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OUYA FRANCOIS, né le 01/01/1950 à KOUIBLY,
de nationalité ivoirienne, planteur, propriétaire immobilier,
domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux SIDECI, tél : 08-21-73-
75 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LA SOCIÉTÉ LEADERR'S ACADEMY GROUP, SARL, au
capital social de 1.000.000 de F CFA, 05 BP 2385 Abidjan 05,
inscrite sous le RCCM N°CI-ABJ-2016-B-22973 ayant pour
représentant légal **Monsieur ATTIAN KOUAME Joseph
Armand**, gérant, tél : 48-03-22-74, domicilié à Abidjan ;

Défenderesse;

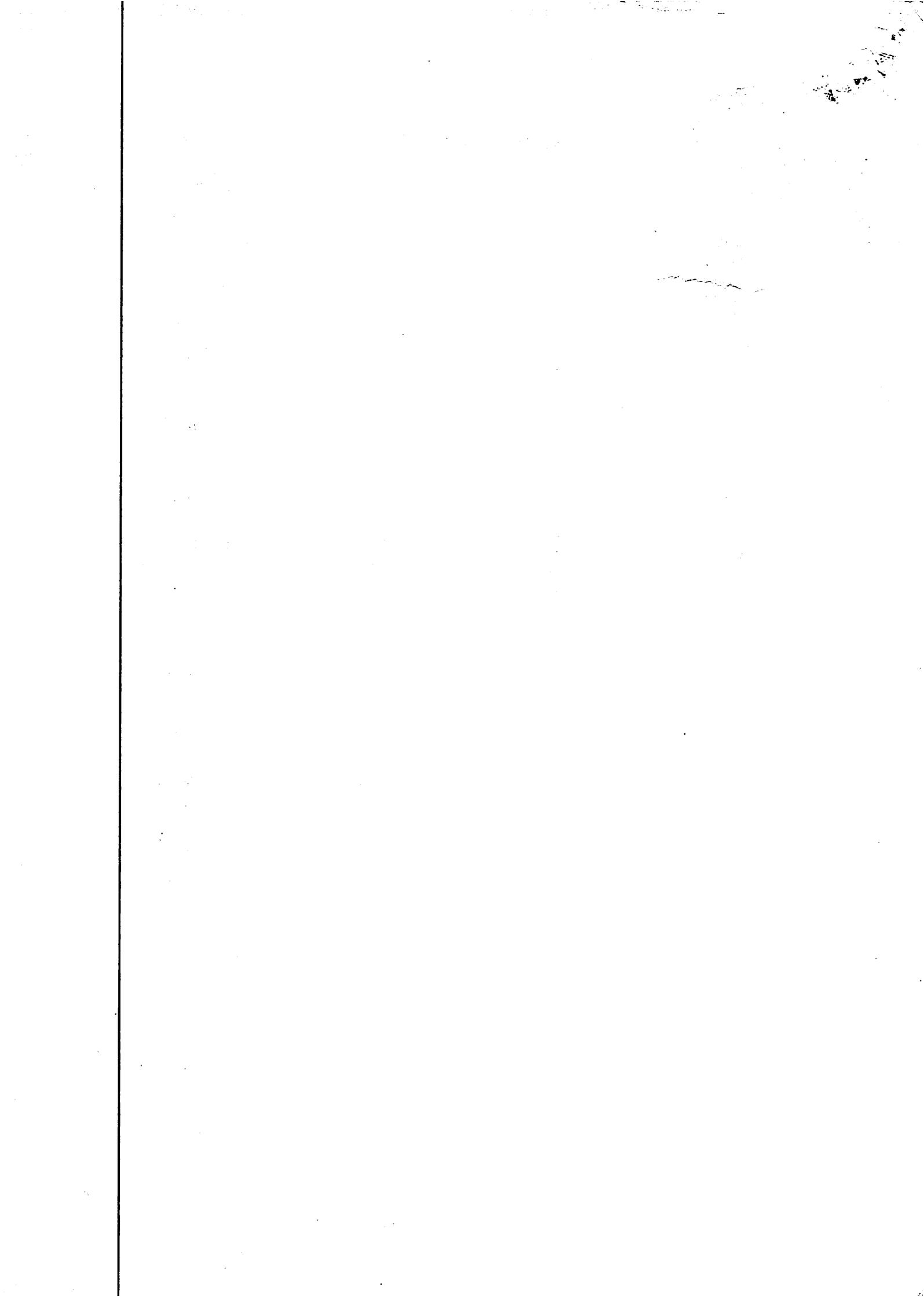
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 17 janvier 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 24 janvier 2018 pour production
d'une procuration par l'épouse du demandeur ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour



*ouya
GAV OUYA*



décision être rendue le 21 février 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en le demandeur en ses moyens

Fins et conclusions ;

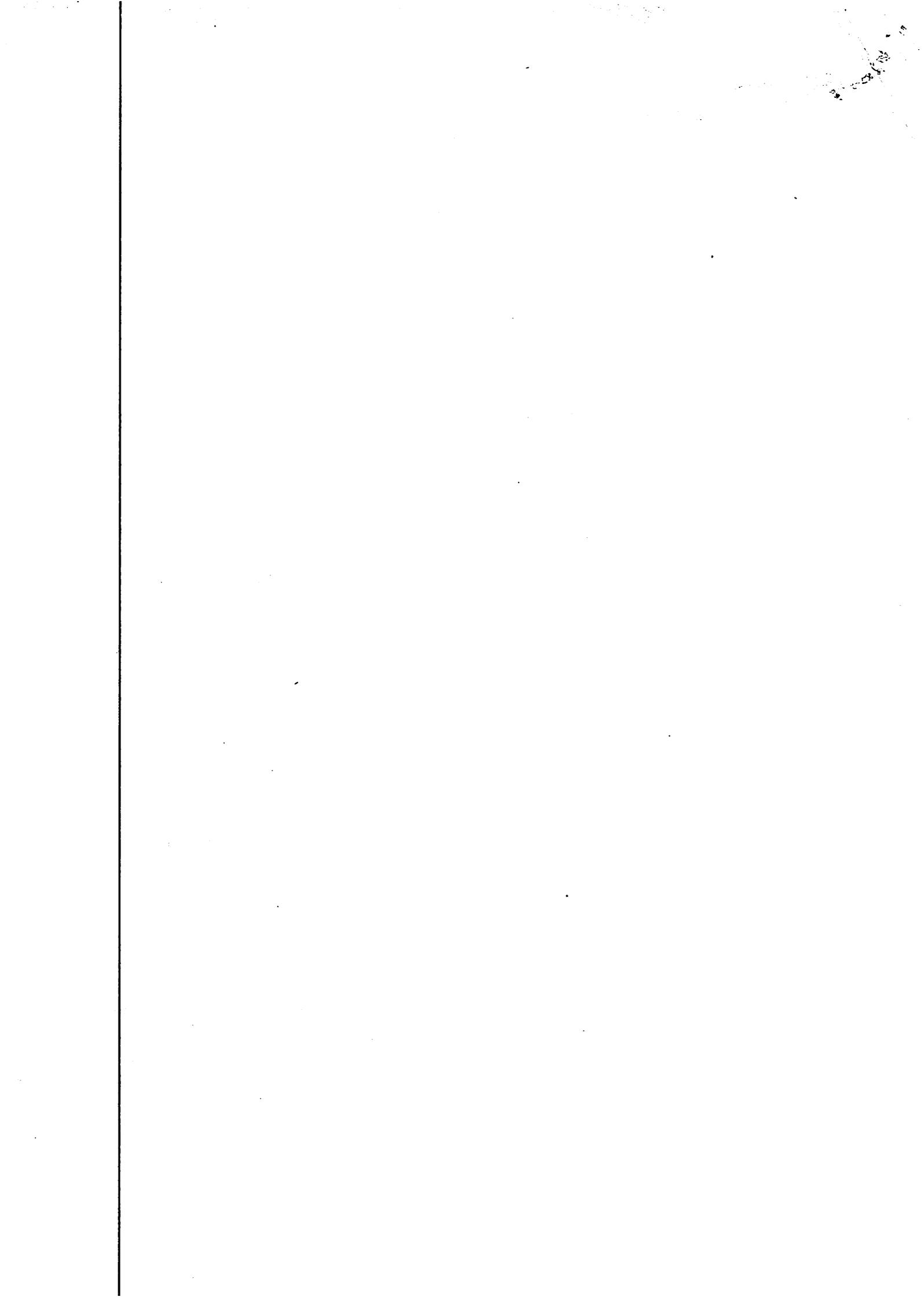
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 22 décembre 2017 monsieur OUYA FRANCOIS a fait servir assignation à la société « LEADERR'S ACADEMY GROUP », SARL, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ATTIAN KOUAME JOSEPH ARMAND, Gérant de ladite société, d'avoir à comparaître le 17 janvier 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière commerciale, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant dix mois de loyers échus et impayés et ceux à échoir jusqu'au prononcé de la décision et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur OUYA FRANCOIS expose qu'e pour n'avoir pas payé ses loyers des mois de janvier, février et mars 2017, elle a assigné la société défenderesse par devant le juge des référés qui, suivant ordonnance n° 2334 de 13 octobre 2017 a ordonné son expulsion des lieux loués ;

Il fait savoir que depuis la date d'assignation de cette procédure à savoir le 07 septembre 2017 jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance de référé, il s'est écoulé plusieurs autres mois allant de juin à octobre 2017 sans que la défenderesse ne lui paye les loyers qui ont couru ; de sorte qu'à ce jour, il lui reste devoir la somme totale de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA correspondant à dix (10) mois de loyers échus et impayés à raison de deux cent cinquante mille (250.000) francs le loyer mensuel ;



Il sollicite en conséquence de la juridiction de céans, condamner la défenderesse à lui payer ladite somme puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
La défenderesse n'a ni comparu ni fait valoir des moyens de défense ;

Invitées à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office relativement au défaut de règlement amiable préalable, les parties n'y ont pas donné de suite ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée en son siège social, en la personne de son gérant ; elle a donc eu connaissance de la présente procédure ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

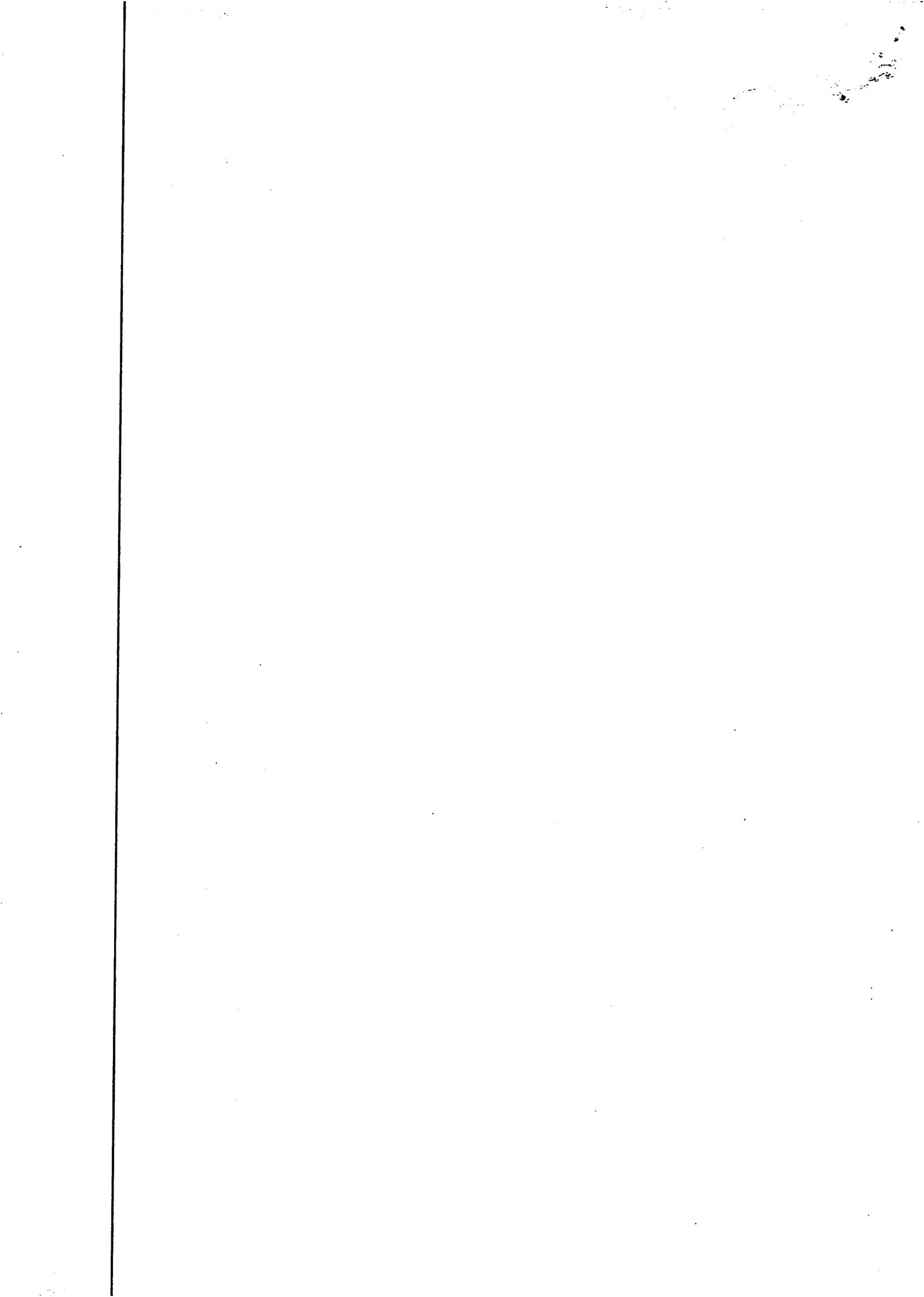
Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,
« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur OUYA FRANCOIS sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000)francs CFA à titre de loyers échus et impayés correspondant à dix (10) mois de loyers échus et impayés de la période allant de janvier 2017 à octobre 2017 à raison de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA le loyer mensuel ;



Le taux du litige étant inférieur à vingt-cinq millions (25.000.000), il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur OUYA FRANCOIS le demandeur ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

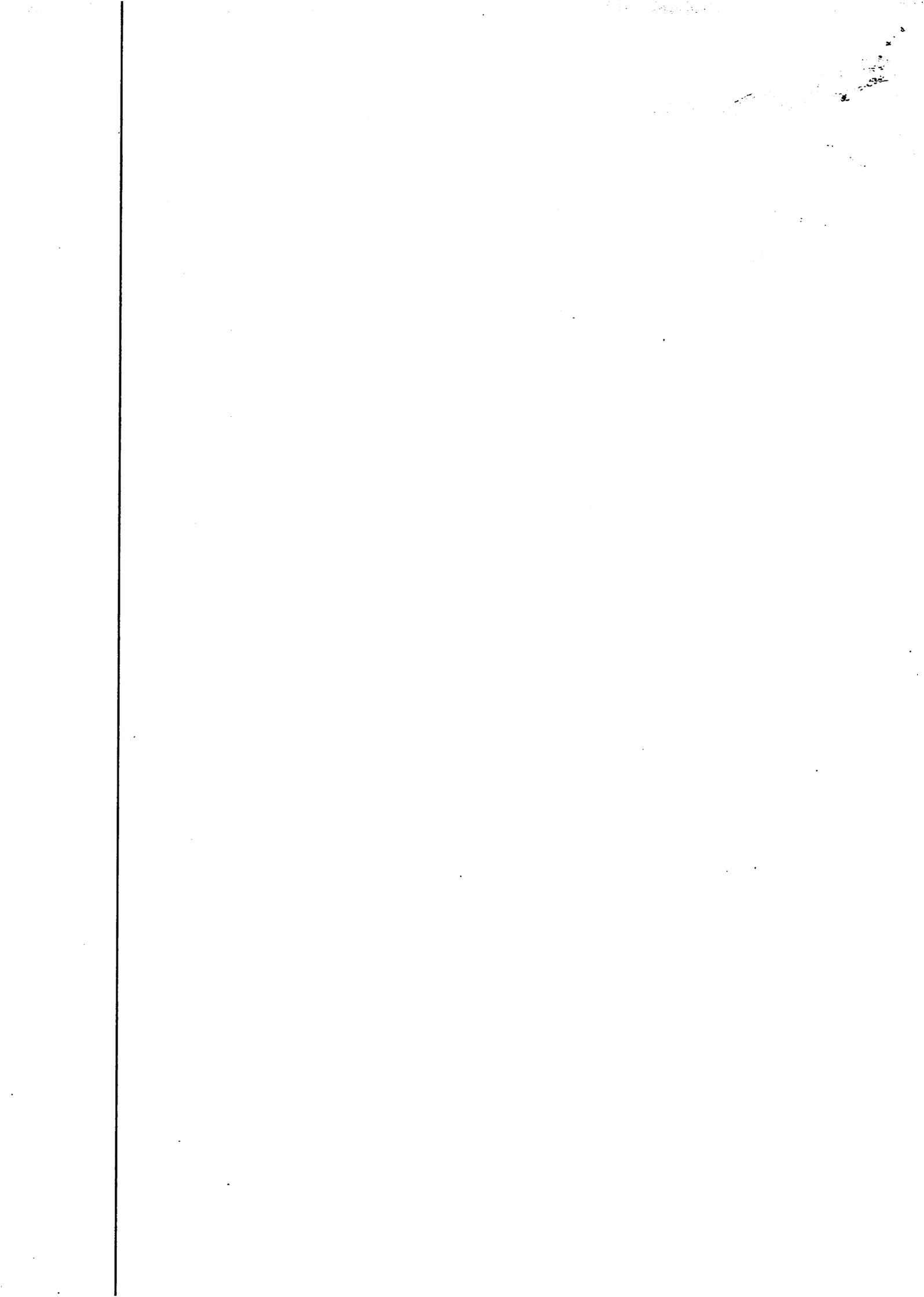
Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;
Déclare monsieur OUYA FRANCOIS irrecevable en son action pour défaut de règlement amiable préalable ;
Le condamne aux dépens.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N: 0028 26 85

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 12 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 20

N. 421 Bord. 47 19

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



18000

